



## Arrêt

**n° 176 639 du 20 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. SENAWE *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 5 décembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants.

1.4. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., irrecevable.

1.5. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 1.3.

1.6. Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.1., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 17 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 04.12.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

*[...]*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».*

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

*« o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, en ce qui concerne le premier acte attaqué, un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement du devoir de soin, du devoir du raisonnable et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que la première requérante souffre de problèmes de santé sérieux, à savoir une dépression sérieuse, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué est défailante, dès lors qu'il ne serait fait usage que de formulations standard, non suffisamment basées sur la problématique individuelle des requérants. Elle soutient également qu'il serait inhumain de renvoyer la première requérante au Kosovo, dans la mesure où l'affection psychiatrique dont elle souffre y serait moins connue et où le traitement adéquat ne serait pas disponible.

Elle fait également valoir que la première requérante dispose de peu de moyens afin de poursuivre son traitement au Kosovo, et que le système social de ce pays n'atteint pas la qualité du système belge.

2.2.1. La partie requérante prend, en ce qui concerne le second acte attaqué, un second moyen de la violation de l'article 74/14, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement du devoir du raisonnable.

2.2.2. Elle soutient, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que le second acte attaqué est disproportionné et déraisonnable. Faisant valoir que la première requérante suit un traitement médicamenteux en Belgique, qu'un suivi régulier par un spécialiste y est requis en vue d'une évolution positive de son état de santé, et qu'un accompagnement médical adapté est nécessaire, elle affirme qu'il n'est pas indiqué que celle-ci quitte le territoire.

2.2.3. Elle ajoute, dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, que la circonstance que les requérants ont, depuis un certain temps, quitté leur pays et ont établi le centre de leurs intérêts, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), en Belgique, doit également être prise en compte. Elle fait, à cet égard, valoir que la circonstance que les requérants « n'ont plus rien » dans leur pays d'origine, et n'ont donc pas de moyens ou de logement pour survivre, n'est pas prise en compte dans le second acte attaqué.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui*

*séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».*

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073 ).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la

CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.1.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.3. Le Conseil observe qu'en l'espèce, l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 4 décembre 2015, sur lequel repose le premier acte attaqué, relate les constats suivants :

*« [...] l'affection qui motivait la demande 9ter est un état migraineux avec dépression, syndrome de fatigue chronique (SFC ou CVS) et fibromyalgie.*

*La migraine n'est confirmée par aucun des critères diagnostiques internationaux. Il n'y a aucun avis spécialisé. Les traitements antalgiques (Dépakine - Ac.valproïque, Redomex - Amitriptyline, Ibuprofen, Zaldiar-Paracetamol + Tramadol) sont des médicaments de confort sans aucun caractère essentiel.*

*La dépression n'est objectivée par aucun symptôme clinique ou par un test psychométrique. Il n'y a pas de suivi spécialisé en psychiatrie. Le caractère de gravité n'est pas démontré par une hospitalisation préventive ou par toute autre mesure de protection. Il n'y a pas d'élément psychotique ou d'idée suicidaire ou tout autre événement aigu ou grave qui soit rapporté dans le dossier médical. Le traitement par Redomex - Amitriptyline, après plus de 2 ans, peut être interrompu, la durée moyenne d'une dépression traitée en médecine générale étant de trois mois [référence à un site Internet en note de bas de page].*

*Le SFC et la fibromyalgie n'ont pas fait l'objet d'un avis spécialisé ni d'aucune mise au point en vue d'exclure une pathologie sous-jacente et de confirmer ces diagnostics. Les traitements à visée symptomatique et donc sans caractère essentiel (acupuncture, magnésium, hyperthermie) étaient prévus pour une durée de 6 mois à un an. Ils sont donc actuellement terminés. La poursuite d'un exercice physique régulier et progressif constitue le traitement le plus éprouvé et le plus efficace.*

*Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base dudit article ».*

3.1.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil constate, à la lecture de l'avis médical susvisé, que le médecin fonctionnaire a,

contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, indiqué, au vu des éléments médicaux produits, les raisons pour lesquelles il a estimé que les pathologies invoquées non seulement n'entraînaient aucun risque vital dans le chef de la première requérante, mais ne présentaient en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que la motivation du premier acte attaqué ne peut être tenue stéréotypée. La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que cette motivation est défailante, dès lors qu'il ne serait fait usage que de formulations standard, non suffisamment basées sur la problématique individuelle des requérants.

Enfin, en ce qui concerne l'argument de la partie requérante relatif à l'absence d'examen de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine des requérants, il convient de constater qu'en l'espèce, le fonctionnaire médecin, qui a pu conclure, pour les raisons susmentionnées, que les pathologies invoquées ne présentaient pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans ce pays.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen en quoi les deuxième et troisième actes attaqués violeraient l'article 74/14, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, s'agissant particulièrement de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante dans la première branche ne peut être suivie. En effet, force est de constater, à l'instar du médecin fonctionnaire dans l'avis médical reproduit au point 3.1.3., qu'il ne ressort nullement des éléments médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants – à savoir quatre certificats médicaux type et une attestation médicale, établis par un médecin généraliste –, que la première requérante bénéficie d'un suivi médical spécialisé. Partant, le Conseil estime que dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel les pathologies invoquées non seulement n'entraînent aucun risque vital dans le chef de la première requérante, mais ne présentent en outre pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que la première requérante suit un traitement médicamenteux ne peut, à elle seule, raisonnablement suffire à considérer que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre est « disproportionné et déraisonnable ».

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans la seconde branche, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante, qui se borne à faire valoir que « les requérants ont, depuis un certain temps, quitté leur pays et ont établi le centre de leurs intérêts, au sens de l'article 8 de la [CEDH], en Belgique », reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par les actes attaqués.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la circonstance selon laquelle les requérants « n'ont plus rien » dans leur pays d'origine, et n'auraient donc pas de moyens ou de logement pour survivre, le Conseil ne peut que constater que, cet élément étant invoqué pour la première fois en termes de requête, il n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. Il rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

